

## Le compte fiscal professionnel

### Paieiment de la CFE

Auront l'obligation de payer leur CFE (Contribution Foncière des Entreprises) sur le site des impôts, [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), pour le 15 décembre prochain :

- Toutes les entreprises soumises à l'IS, quel que soit le montant le chiffre d'affaires
- Les entreprises non soumises à l'IS dont le chiffre d'affaires HT réalisé au titre de l'exercice précédent excède 80 000 €

Contrairement à l'année dernière où elles avaient reçu un rôle pour vous permettre de faire le télépaiement en ligne sans ouvrir de compte fiscal, cette solution ne sera plus offerte cette année ; **elles auront donc l'obligation de récupérer elles-mêmes leur rôle d'imposition sur ce site et de la télépayer.**

C'est pourquoi, chaque entreprise concernée doit ouvrir son compte fiscal professionnel sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) avant fin novembre 2014, afin de pouvoir effectuer le règlement en ligne avant le 15 décembre 2014 (un délai d'inscription étant souvent nécessaire).

Éventuellement, les entreprises ayant opté en 2013 au paiement de la CFE par prélèvement à échéance pourraient ne rien faire ; cette option reste permanente jusqu'à sa dénonciation. Ainsi, même sans ouverture du compte fiscal, le paiement de la CFE passera à la bonne date. Cependant, l'entreprise ne découvrira le montant de sa CFE qu'après le passage du prélèvement en banque (sans en détenir son rôle) !

Pour payer la CFE en ligne sur le compte fiscal des professionnels, 4 solutions sont possibles :

1. **Le client ouvre son compte fiscal lui-même** avec son adresse mail et son propre mot de passe. Il pourra alors aller consulter ou télécharger son rôle de CFE et la télérégler en ligne.
2. **Le client peut également réaliser une délégation au cabinet** en précisant les droits délégués : ainsi, le client garde la main sur son compte fiscal et permet au cabinet d'y accéder (chacun avec ses propres identifiants : adresse mail et mot de passe). Le client ou le cabinet pourront générer le règlement en ligne de la CFE.

3. **A partir de son compte fiscal, le cabinet ouvre lui-même le compte du client :** c'est la fonction « **ADHERER AUX SERVICES EN LIGNE** ». Seul, le cabinet (ou collaborateur de cabinet) aura accès au compte du client. Dans ce cas, seul le cabinet pourra générer le règlement en ligne de la CFE.
4. **A partir de son compte fiscal, le cabinet reprend les droits exclusifs sur le compte du client préalablement créé par lui :** c'est la fonction de « **SUBSTITUTION** ». Seul, le cabinet (ou collaborateur de cabinet) a accès au compte du client. Dans ce cas, seul le cabinet pourra générer le règlement en ligne de la CFE.

Attention, excepté pour le 2<sup>ème</sup> cas (Délégation), il faut plusieurs jours pour obtenir l'ouverture de ce compte fiscal par le SIE (service des impôts des entreprises). De plus, pour les cas 3 (Adhésion par le cabinet) et 4 (Substitution), il faudra faire signer au client un mandat et un formulaire d'adhésion à renvoyer au SIE.

Pour vous expliquer ces opérations, vous trouverez ci-joint 4 guides que vous pourrez télécharger :

1. **Ouverture du compte fiscal par l'entreprise**
2. **Ouverture du compte fiscal par le cabinet**
3. **Les 3 solutions pour les cabinets afin d'accéder au compte fiscal d'un client**
4. **Consulter son rôle de CFE et payer**

### **Solution EDI pour 2015 (ou 2016)**

L'Ordre des experts-comptables demande toujours à mettre en place une solution EDI pour toute téléprocédure de masse et éviter la saisie ou consultation en ligne (selon le mode EFI).

Nous avons donc proposé une solution en EDI pour le règlement de la CFE par les cabinets qui réaliseraient cette opération pour un grand nombre de leurs clients.

Si la DGFIP peut être prête en 2015, nous envisageons de procéder de la façon suivante :

- Edi-REQUETE : une nouvelle téléprocédure pour récupérer le rôle de CFE auprès de la DGFIP ;
- Edi-PAIEMENT pour télépayer cette CFE comme pour l'IS, la CVAE ou la TS.